

CONTROLE DOUANIER

SI VOUS TRAVERSEZ LA FRONTIERE FRANCAISE....

Voici un extrait de l'arrêté ministériel réglementant le :

CONTROLE DOUANIER DES MOYENS DE PAIEMENTS TRANSPORTES PAR LES VOYAGEURS

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1968 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1968,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre :

Par « voyageurs résidents » : les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle en France depuis au moins six mois ;

Par « voyageurs non résidents » : les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle à l'étranger depuis au moins six mois.

I. — Voyageurs résidents.

Art. 2. — 1° Jusqu'au 31 décembre 1968, en sus de la tolérance de 200 F en billets français, il peut être attribué, par personne :

S'il s'agit d'un voyage touristique, une allocation en devises étrangères d'un montant équivalent à la contre-valeur de 500 F ; l'octroi est subordonné à la production à l'intermédiaire agréé d'une attestation, en double exemplaire, du modèle annexé au présent arrêté ;

S'il s'agit d'un voyage d'affaires, une allocation spéciale d'un montant journalier égal au plus à 200 F, avec un maximum global de 2.000 F ou de la contre-valeur de cette somme. Cette allocation ne peut être délivrée que sous la forme de chèques de voyages, chèques, accreditifs ou virements.

Toutefois, un montant maximum d'une contre-valeur de 100 F pourra être délivré sous forme de billets de banque étrangers.

L'octroi de cette allocation est subordonné à la présentation à l'intermédiaire agréé des documents visés dans la circulaire du 24 novembre 1968.

2° Les résidents se rendant en voyage à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire les sommes en francs français ou en devises étrangères dont ils sont porteurs.

Lorsque les montants déclarés excèdent la tolérance de 200 F ils doivent remettre au service des douanes :

S'il s'agit d'une allocation touristique, l'exemplaire de l'attestation qui leur a été délivré par l'intermédiaire agréé dans la limite d'un montant maximum de 500 F ;

S'il s'agit d'une allocation pour voyage d'affaires, le décompte revêtu de la mention « voyage d'affaires » délivré par l'intermédiaire agréé dans la limite d'un montant maximum de 2.000 F ou, si ce montant est supérieur à 2.000 F, l'autorisation exceptionnelle délivrée par la Banque de France.

Les sommes régulièrement déclarées excédant le plafond prévu ou l'autorisation accordée sont mises en dépôt par le service des douanes contre délivrance d'un reçu.

3° Les dépôts de billets français peuvent être restitués par les bureaux de douane sur présentation du reçu ; les dépôts de devises étrangères sous toutes leurs formes ne peuvent être restitués que par le bureau de douane qui a reçu le dépôt.

Art. 3. — Les personnes qui se rendent à l'étranger pour un séjour inférieur à vingt-quatre heures ne sont autorisées à exporter qu'une somme maximum de 50 F sous forme de francs français

Art. 4. — Les importations de billets de banque français ou émis par les instituts d'émission liés au Trésor français par un compte d'opérations, et de tous autres moyens de paiement libellés en devises étrangères, sont libres.

Toutefois, les résidents porteurs à leur entrée en France de billets étrangers ou de voyageurs chèques libellés en devises étrangères sont tenus de les céder contre francs au receveur du bureau de douane au point de passage de la frontière ou au point d'arrivée.

II. — Voyageurs non résidents.

Art. 5. — Les voyageurs non résidents sont autorisés à exporter sans justification :

1° Les billets de banque français dont ils sont porteurs dans la limite d'une somme de 200 F.

2° Les billets de banque étrangers dont ils sont porteurs dans la limite de la contre-valeur de 500 F.

3° Les moyens de paiement établis à l'étranger et libellés à leur nom autres que les billets de banque (lettres de crédit, voyageurs chèques, etc.).

Par contre, l'exportation des billets étrangers d'un montant excédant les plafonds fixés aux paragraphes précédents ne peut être autorisée que dans la mesure où le voyageur non résident a souscrit, lors de son entrée sur le territoire français, une déclaration du modèle annexé au présent arrêté comportant le montant des billets étrangers importés. Cette déclaration, visée par le service des douanes à l'entrée, sera annotée ultérieurement les intermédiaires agréés des cessions de billets effectuées durant le séjour et des rachats de devises ; ces rachats ne peuvent être effectués que sous forme de billets de banque et dans la limite de 500 F.

Art. 6. — Les sommes en excédent régulièrement déclarées par les voyageurs non résidents et qui, compte tenu des dispositions de l'article 5 ci-dessus, ne peuvent pas être exportées sont mises en dépôt par le service des douanes contre délivrance d'un reçu, dans l'attente d'une décision sur les modalités de restitution des sommes ainsi déposées.

Art. 7. — L'importation de tous moyens de paiement libellés en devises et l'importation des billets de banque français ou émis par les instituts d'émission liés au Trésor français par un compte d'opérations sont libres.

Nous recommandons à toute personne de tenir compte de ces dispositions. En cas de doute, à l'occasion d'une opération, il est vivement conseillé à l'intéressé de se renseigner au préalable à l'Administration des Douanes.

Semaine Week

2 - 8 décembre 1968

RESTAURANTS

MENUS

N° 1 (CO-OP) Administration		fr 2,50	fr 3,10	fr 3,70
Lundi	Monday	Cannelloni au Parmesan	Langue de Boeuf Salée Haricots verts Pommes nature	Côte de porc Milannaise Spaghetti Tomato Salade verte
Mardi	Tuesday	Tripes à la Neuchâteloise Pommes nature	Saucisse Grillée Rösti Salade	Steack Grillé Mirabeau Pommes Allumettes Tomate Grillée
Mercredi	Wednesday	Vol au Vent aux Olives	Nasi Goreng	Pintade rôtie Choux de Bruxelles Pommes Fondantes
Jeudi	Thursday	Ramequins Gruyérienne Pommes Allumettes	Boeuf en Daube Jardinière de Légumes	Filet Mignon de porc Choux-fleurs Pommes Allumettes
Vendredi	Friday	Madras Style	Truite Froide Mayonnaise ou Colin Salade verte	Carré de Porc à la Soissonnaise
Samedi	Saturday	Asperges Milannaise	Poulet rôti Pommes frites	Entrecôte Béarnaise P. frites - Tomato Petits-Pois
Dimanche	Sunday	Brochette de Chipolata	Tendron de Veau aux Champignons Nouilles au Beurre	Escalope Cordon Bleu Oeuf à Cheval Pommes Allumettes Endives

N° 2 (TORTELLA) Provisoire	
Lundi	Monday
Mardi	Tuesday
Mercredi	Wednesday
Jeudi	Thursday
Vendredi	Friday
Samedi	Saturday

fr 3,30	fr 3,30	fr 3,30
Filet de Porc au four	Poulet Basquaise Pommes mousseline Légumes du jour	Steack au poivre garni
Jambon chaud Gratin dauphinois	Escalope à la Fiorentina Légumes du jour	Filet Mignon Haricots verts
Entrecôte à la mode de Paris ou Moules farcies	Steack Tartare Pommes persillées Légumes du jour	Brochettes à l'Indienne
Lapin Polenta	Gigot d'agneau Flageolets Légumes du jour	Poivrons farcis à la mode de Budapest
Veau au paprika ou Grillade au four	Gratin de fruits de mer Légumes du jour	Estouffade de Boeuf aux carottes
Demi poulet rôti	Boeuf Bourguignon Légumes du jour	Foie Vénitienne

EUROPEAN PHYSICAL SOCIETY

APPLICATION
FOR INDIVIDUAL
ORDINARY
MEMBERSHIP

1. (Please write in capital letters)

Name:

First name:

Date of birth:

Nationality:

Full address:

Highest academic degree:

2. a) Your membership of a National Physical Society, Academy, group or Laboratory, member of the European Physical Society, if applicable (please check attached list)

b) Category of your membership under 2. a)

3. Professional status (position, institution, specialization)

4. Two names and addresses of references to support your application on a professional basis:

5. Address to which all documentation should be sent (if different from address under 1.):

Date and place:

Signature

CERN BULLETIN

Information to

PUBLIC INFORMATION
OFFICESTAFF ASSOCIATION
SECRETARIAT

Tel. 4052-3586

Tel. 4352

Deadline for insertions

Wednesday 12.00 ◀

Tuesday 12.00 ◀

Information au

SERVICE D'INFORMATION
DU PUBLICSECRÉTARIAT DE L'ASSOCIATION
DU PERSONNEL

Tél. 4052-3586

Tél. 4352

Dernier délai d'insertions

Mercredi 12.00 ◀

Mardi 12.00 ◀